



Information PRO n°5 – le 7 février 2017

RECHARGES DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS NEUFS. Les caractéristiques des installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs sont précisées par arrêté.

L'arrêté du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation modifie et précise les caractéristiques des installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs mentionnés aux articles R.111-14-3 à R.111-14-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté apporte donc des modifications au niveau de la puissance nominale unitaire prévue pour les installations de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs visés aux articles R. 111-14-3 à R. 111-14-3-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des précisions sur l'alimentation de ces installations. Il apporte également des modifications aux dispositions prévues pour la détermination de la capacité des infrastructures pour le stationnement des vélos dans les bâtiments neufs visés à l'article R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

Est inséré après le deuxième alinéa, l'alinéa ainsi rédigé :

« Dans la mesure où certains points de recharges seraient alimentés à partir d'installations locales de production ou de stockage d'énergie renouvelable, la puissance nominale unitaire de ces points de recharge pourra être ajustée entre 7,4 kW et 22 kW. »

Article 2

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé, relatif aux dispositions prévues pour les bâtiments définis à l'article R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« - pour les bâtiments définis à l'article R111-14-8, l'espace est dimensionné comme suit :
- lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est inférieure ou égale à 40 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 10 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places.

- lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour

accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 5 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places.

-lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est supérieure à 400 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 2 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places. »

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 1er janvier 2017